

SYNDICAT MIXTE À CADRE DEPARTEMENTAL  
D'ELECTRICITE DU GARD

# REGLEMENT INTERIEUR

# SYNDICAT MIXTE À CADRE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DU GARD

## — REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL —

Conformément à l'article L. 163.10 et par renvoi, à l'article L. 121.10.1 du Codes des Communes, il appartient au Comité Syndical d'établir son règlement intérieur.

En conséquence, le présent règlement est arrêté comme suit :

*« Le Comité Syndical et son Bureau précédant par délégation expresse, se réunissent dans les conditions prévues par la Loi ».*

### **Chapitre Premier** **COMPETENCES du COMITE, du BUREAU et du PRESIDENT**

#### **Article 1 – Compétences du Syndicat**

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

#### **Article 2 – Compétences du Bureau**

Le Comité délègue au Bureau l'ensemble des compétences qui sont dévolues, à l'exclusion :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions portant modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, ainsi que celle portant sur sa durée ;
- de l'adhésion du Syndicat, ainsi que celles portant sur sa durée ;
- de la délégation du Syndicat à un établissement public ;
- des mesures relatives à la constatation de dépenses obligatoires, ou celles de même nature.

Il est rendu compte, à chaque séance du Comité, des décisions prises par le Bureau.

## **Chapitre Deuxième** **Les TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **Article 3 – Périodicité des Séances**

Le Comité se réunit obligatoirement deux fois par an. Le Bureau tient normalement une séance par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical à chaque fois qu'il le juge utile après avis du Bureau. En tout état de cause, il est tenu de convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

### **Article 4 – Convocations**

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à trois jours francs. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et aux délégués suppléants s'ils existent, par écrit à leur résidence administrative (Mairie, Siège des Syndicats...). Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'Assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse si nécessaire est adressée aux délégués avec la convocation, note qui peut prendre la forme d'un projet de délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou du marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège administratif par tout délégué en exercice.

### **Article 5 – Ordre du Jour**

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité Syndical et le Bureau peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique «questions diverses» (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical et le Bureau, que des questions d'importance mineure et ne donnant pas lieu à délibération.

### **Article 6 – Accès aux dossiers**

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

## **Chapitre Troisième La TENUE des SEANCES**

### **Article 7 – Lieu des Séances**

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

### **Article 8 – Quorum**

Le Comité, ou le bureau, ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 9 – Empêchement**

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer au comité syndical par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

Les séances du Comité et du Bureau sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, l'Assemblée à main levée et sans débat, peut décider de se former au comité secret.

Les séances de l'Assemblée peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelles, sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant concernant la police de l'Assemblée.

#### **Article 10 – Présidence et Police de l'Assemblée**

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'Assemblée. Il peut, en tant que besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un « Président » de séance : le Président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'Assemblée.

### **Chapitre Quatrième DEBATS et VOIX**

#### **Article 11 – Examen des Affaires**

Les affaires sont soumises à l'examen de l'Assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'Assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

#### **Article 12 – Le Débat d'Orientation Budgétaire**

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité d'administration est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Le débat est introduit par un rapport du Président assorti en annexe d'une proposition de budget ainsi que des documents prévus pour l'information du public à l'article 212.14 du Codes des Communes.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget.

### **Article 13 – Prise de parole**

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur propositions du Président, l'Assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicats, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'Assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers au moins des délégués présents est accordée de plein droit.

### **Article 14– Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Article 15– Motions et Vœux**

Le Comité ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'Assemblée, sont remis au Présent par écrit. Elles sont inscrites d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux conseillers en même temps que l'ordre du jour.

### **Article 16 – Questions orales**

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les conseillers peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

## **Chapitre Cinquième DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17 – Comptes-rendus des Débats et Décisions**

Le compte-rendu des séances du Comité Syndical et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués et aux membres du Bureau. Il est tenu à la disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaires, celles approuvant le contrat de concession pour la distribution d'électricité ainsi que le budget du Syndicat, seront envoyés aux Collectivités adhérentes pour mise à disposition du public ou seront remis lors de chaque assemblée générale annuelle du Syndicat primaire décentralisée dans le siège respectif de ces collectivités de base.

### **Article 18 – Modification du Règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci avant pour examen des affaires syndicales, soit sur proposition, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

### **Article 19 – Contestation**

Conformément à la réglementation, les recours éventuels contre le présent règlement relève du Tribunal Administratif et doivent être déposés dans les délais légaux de recours contentieux.